

## CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

**Pour la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de travaux relatifs l'opération d'évacuation des eaux usées sur le domaine ferroviaire civil en aval de l'emprise militaire « Etablissement Principal Provence Méditerranée » de Miramas**

**Entre les soussignés :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « MAMP » ou « La Métropole »

Et :

**L'ETABLISSEMENT DU SERVICE d'INFRASTRUCTURE de la DEFENSE DE LYON**, dont le siège est sis : 22, avenue Leclerc, BP 97423, 69347 LYON cedex 07, représenté par son directeur en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège.

Ci-après désignée par « l'ESID.LYN »

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OPERATION .....	4
ARTICLE 3 – PRÉROGATIVES DE LA METROPOLE.....	4
ARTICLE 4 – FINANCEMENT .....	5
<b>4.1. Généralités</b> .....	5
<b>4.2. Modalités</b> .....	5
4.2.1. Montant prévisionnel de l’opération.....	5
4.2.2. Modalités de versement de la participation financière de l’ESID.LYN .....	6
4.2.3. Modalités de récupération de la TVA .....	6
ARTICLE 5 – OBJECTIF CALENDRAIRE .....	6
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION .....	7
ARTICLE 7 – RESPONSABILITES .....	8
ARTICLE 8 – ASSURANCES.....	8
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION .....	8
ARTICLE 10 – SUIVI DE L’OPERATION.....	8
ARTICLE 11 – RÉSILIATION.....	8
ARTICLE 12 – LITIGES.....	9
ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION .....	9
ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE .....	9
ARTICLE 15 – SIGNATURE .....	9
ANNEXE 1 Plan .....	10
ANNEXE 2 Plan de financement de l’opération .....	11
ANNEXE 3 RIB .....	12

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ce titre, la Métropole a normalement vocation à se substituer à cette date à l'ESID.LYN pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, au droit du raccordement du réseau militaire au réseau civil, qui s'effectuera à moins de cinq mètres de la clôture de l'emprise militaire, du côté militaire, afin d'éviter à l'ESID.LYN d'empiéter sur le domaine ferroviaire civil, l'exécution de ce raccordement est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et l'ESID.LYN.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et l'ESID.LYN se sont accordés pour investir la Métropole de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (ci-après TTMO) au sens des articles L. 2422-12 et L. 2422-13 du Code de la commande publique.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET

En application des dispositions des articles L. 2422-12 et L. 2422-13 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Métropole de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

*Travaux de mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées*  
**sur le domaine ferroviaire civil mitoyen à l'emprise militaire « Etablissement Principal Provence Méditerranée »**  
*situé Route d'Arles – chemin de Calameau – 13140 Miramas*

Par la présente convention, les parties décident que l'ESID.LYN, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Métropole au titre de la compétence eau et assainissement, dont elle est investie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la réalisation de l'opération susnommée.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à créer un point de raccordement pour permettre au dépôt de munitions de Miramas ETAMAT de rejeter ses eaux usées dans le réseau d'eaux usées public.

Pour ce faire la Métropole de par sa compétence en matière de collecte des eaux usées effectuera une extension de réseau sur le chemin de Calameau jusqu'en limite de la zone « Ue » au droit de la voie ferrée située en zone « Nm ».

Le raccordement sur ce réseau, à la charge de l'ESID.LYN, ne pourra techniquement être possible que par le passage des réseaux en fonçage sous la voie ferrée.

Par mesure d'optimisation des travaux, il sera prévu également, en parallèle du réseau d'eaux usées, le passage d'un fourreau pour le passage d'un réseau d'eau potable potentiel en vue de la sécurisation incendie future du site.

L'opération consistera en la réalisation par la Métropole :

- d'un fourreau acier 300mm pour recevoir le futur réseau d'eaux usées ;
- d'un fourreau acier 400mm pour recevoir le futur réseau d'adduction d'eau potable ;
- d'un réseau d'eaux usées en matériau et en diamètre non définis à ce jour, qui sera glissé à l'intérieur du fourreau acier 300mm, afin que l'installation d'évacuation des eaux usées de l'ETAMAT soit immédiatement raccordée au réseau public.

Pour ce qui concerne le réseau d'eaux usées, les travaux se poursuivront jusque dans l'emprise privée de l'ETAMAT au plus près du raccordement du poste de refoulement dont la construction est maîtrisée par l'ESID.LYN.

Le périmètre de l'opération, confiée à la Métropole, sera conforme au plan en annexe 1 à la présente convention.

## ARTICLE 3 – PRÉROGATIVES DE LA METROPOLE

La Métropole assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Métropole fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.).

De manière identique, la Métropole signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Métropole sera compétente pour :

- lancer toute étude relative à l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de la SNCF ainsi que les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages ;
- fournir à l'ESID.LYN la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

### **4.1. Généralités**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Métropole et figurant en annexe 2.

Si des recettes affectées par la Métropole au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par l'ESID.LYN en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Métropole qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

La Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Métropole sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par l'ESID.LYN à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

### **4.2. Modalités**

#### **4.2.1. Montant prévisionnel de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris frais annexes et de maîtrise d'œuvre, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé comme suit :

- Etude : 12 540.82 € HT - 15 048.98 € TTC
- Surveillance SNCF : 16 666.66 € HT - 20 000 € TTC
- Fonçage sous voies SNCF : 132 679 € HT - 159 214.80 € TTC

- Les raccordements : 10 000 € HT - 12 000 € TTC
- Réseau refoulement en diamètre 160, y compris terrassement, de l'extérieur de la voie ferrée jusqu'au point de raccordement dans l'enceinte de l'ETAMAT : 48 000 HT – 57 600 TTC

Soit un total estimé à 219 886,48 € HT, soit 263 863,78 € TTC, arrondi à 265 000€TTC soit 220 833.33€HT.

Les références bancaires, détaillées en annexe 3 de la présente convention, sont les suivantes :

**RIB de la Recette des Finances de Marseille Municipale**

**BANQUE DE FRANCE**

RC PARIS B 572104891

**Relevé d'identité bancaire**

TITULAIRE : **RECETTE DES FINANCES MARS MUNICIPALE**

DOMICILIATION : BDF MARSEILLE

Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE CODE GUICHET N°COMPTE CLE RIB

**30001 00512 C130 0000000 02**

Identification internationale

IBAN FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

Identifiant Swift de la BDF (BIC) **BDFEFRPPCCT**

**N° SIRET : 171 302 110 001 91**

Il convient de préciser que ces montants seront majorés ou minorés des révisions de prix qui est un accessoire au principal, selon les modalités précisées au CCAP du marché travaux.

Le montant appelé sera calculé selon la formule qui suit :

*Montant prévisionnel de l'opération ± révision de prix*

**4.2.2. Modalités de versement de la participation financière de l'ESID.LYN**

Il est ici expressément précisé que, hors imprévus, le financement de la part incombant à l'ESID.LYN ne peut excéder le montant de l'enveloppe prévisionnelle déterminée à l'article 4.2.1 de la présente convention.

Le versement de cette participation financière s'opérera selon le calendrier qui suit :

- 10% du montant global à l'année de démarrage de l'étude pour en couvrir les frais ;
- 40% à l'année de démarrage des travaux ;
- 50% à l'année N+1 de démarrage des travaux.

A la réception de l'ouvrage, la Métropole présentera à l'ESID.LYN un mémoire justificatif récapitulatif la totalité des montants des études et des travaux effectués pour sa réalisation.

**4.2.3. Modalités de récupération de la TVA**

Conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales l'engagement financier de l'ESID.LYN, en tant qu'elle ne compte pas au nombre des collectivités publiques éligibles eu égard à sa qualité d'établissement déconcentré de l'Etat, n'ouvre pas droit à la récupération de la TVA.

En application des règles suscitées, seule la Métropole, procédera au recouvrement de la TVA sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation y afférent.

**ARTICLE 5 – OBJECTIF CALENDRAIRE**

L'objectif principal est d'éviter un délai supérieur à douze mois entre la fin de réalisation de la portion du réseau EU située sur le domaine militaire et la fin de réalisation de la portion du réseau EU en aval du domaine militaire.

Dans ce cadre, les jalons calendaires seraient les suivants :

- Echéance à décembre 2023 :
  - o l'ESID.LYN a contractualisé le marché de VRD pour ce qui concerne le projet de réalisation de la portion EU sur le domaine militaire ;
  - o la Métropole a exécuté les travaux de réseaux EU en aval du domaine ferroviaire, jusqu'à la station de traitement des EU existante (ces travaux relèvent de la pleine compétence de la Métropole et n'entrent pas dans le giron de la présente convention) ;
  - o la Métropole a obtenu toutes les autorisations nécessaires, notamment de la SNCF.
  
- Année 2024 :
  - o Exécution des travaux de la portion EU sur le domaine militaire ;
  - o Exécution des travaux de la portion EU sur le domaine ferroviaire, objet de la présente convention, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations de la SNCF.
  
- Année 2025 :
  - o Achèvement/réception des travaux de la portion EU sur le domaine militaire ;
  - o Achèvement/réception des travaux de la portion EU sur le domaine ferroviaire, objet de la présente convention ;
  - o Objectif de raccordement des deux portions de réseaux EU par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et l'ESID.LYN comme indiqué en préambule de la présente convention, en novembre 2025.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Métropole organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de l'ESID.LYN. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant l'ESID.LYN.

La Métropole transmettra ses propositions à l'ESID.LYN, qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Métropole dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Métropole devra fournir à l'ESID.LYN les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves ;
- tous documents contractuels, techniques (notamment les plans de recollement selon l'arrêté du 15 février 2012), administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à l'ESID.LYN après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Entrent dans la mission de la Métropole la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

En tout état de cause, les actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs et la garantie biennale d'équipement demeurent de l'initiative de la partie compétente à l'égard de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage la concernant.

En l'occurrence :

- l'ESID.LYN est réputé compétent en ce qui concerne les ouvrages situés au niveau de l'emprise militaire ;
- la Métropole est réputée compétente en ce qui concerne les autres ouvrages créés au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES**

La Métropole est responsable, à l'égard de l'ESID.LYN et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de l'ESID.LYN et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Métropole vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification à l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 10 – SUIVI DE L'OPERATION**

La Métropole tiendra régulièrement informé l'ESID.LYN de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que l'ESID.LYN en exprimera le besoin.

La Métropole laissera à l'ESID.LYN et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

L'ESID.LYN adressera ses observations éventuelles à la Métropole et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Métropole avec ses contractants.

La Métropole et l'ESID.LYN organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite

convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTILCE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les partenaires font élection de domicile :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, en son siège : Le Pharo, 13007 Marseille ;
- L'ESID.LYN, en son siège : 22, avenue Leclerc, BP 97423, 69347 LYON cedex 07.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées aux adresses de domiciliation susvisées.

## **ARTILCE 15 – SIGNATURE**

Fait le                      à

En deux exemplaires originaux

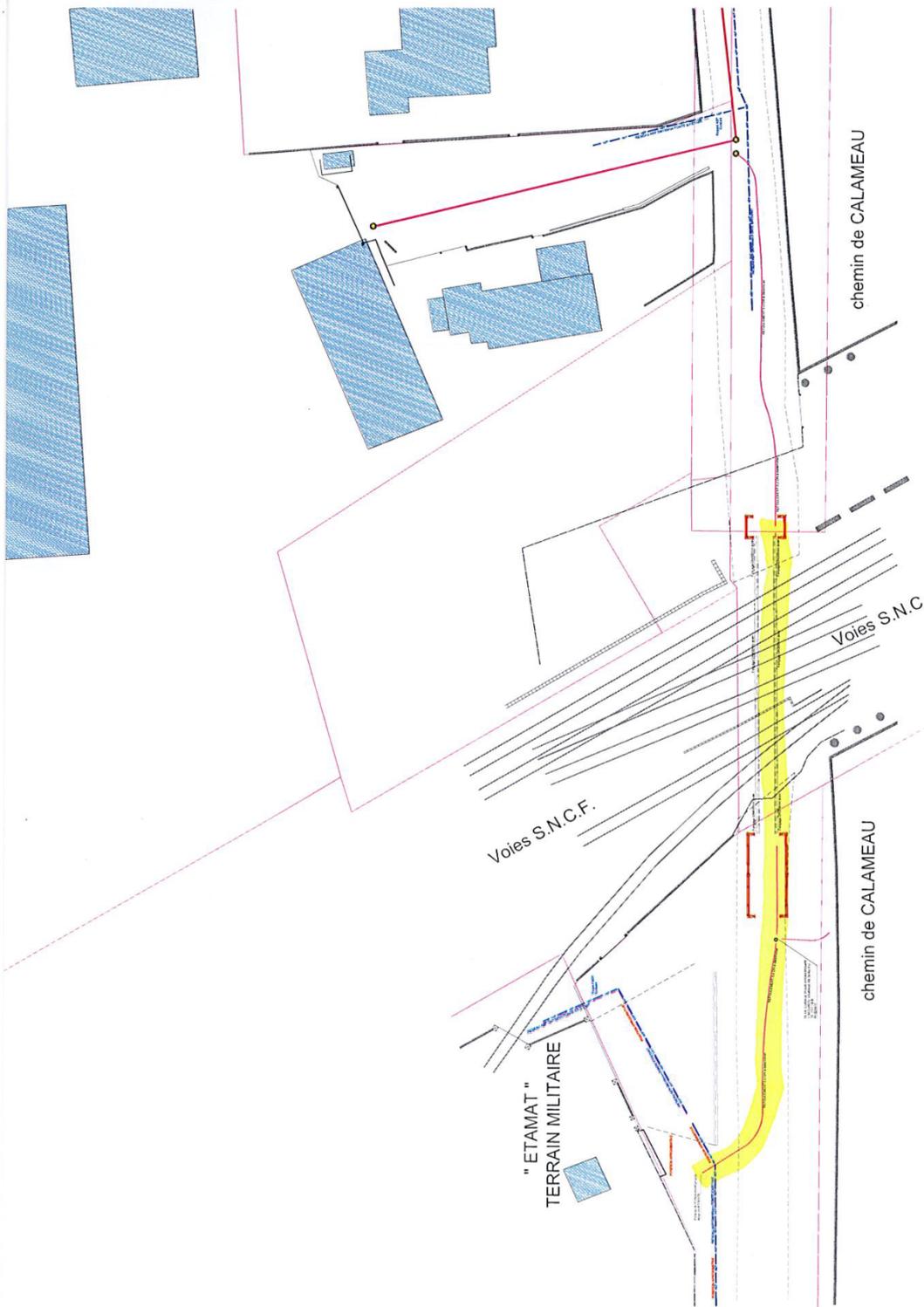
Pour l'ESID.LYN

Le Directeur

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La Présidente

ANNEXE 1



## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

COMMUNE 13140 - Miramas  
COMPETENCE Assainissement

#### LIBELLE DE L'OPERATION :

Travaux de mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées  
**sur le domaine ferroviaire civil** mitoyen à l'emprise militaire « Etablissement Principal Provence  
Méditerranée »  
situé Route d'Arles – chemin de Calameau – 13140 Miramas

EAUX USEES	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>	HT
Etudes et Maîtrise d'œuvre (inclus surveillance SNCF)	29 207,48
Travaux (inclus raccordements)	190 679,00
<b>Total dépenses</b>	<b>219 886,48</b>
	Financement (€)
<b>Financier</b>	<b>Recettes (€)</b>
Métropole	
<b>Total recettes</b>	<b>219 886,48 HT</b>

### ANNEXE 3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE MUNICIPALE  
33A, RUE MONTGRAND  
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Marseille, le 27 novembre 2019

BUREAUX OUVERTS AVEC OU SANS RENDEZ VOUS  
TOUS LES JOURS DE 08H30 A 11H30  
ET DE 12H30 a 16H30 SAUF LE SAMEDI

Service expéditeur : Service Dépense

☎ :04.91.14.02.09

Nom de l'expéditeur :

📠 :04.91.14.02.01

Destinataire : METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - 58, BOULEVARD CHARLES LIVON - 13007 MARSEILLE  
A l'attention de :

**OBJET : RIB de la Recette des Finances de Marseille Municipale**

**BANQUE DE FRANCE**

RC PARIS B 572104891

**Relevé d'identité bancaire**

TITULAIRE : **RECETTE DES FINANCES MARS MUNICIPALE**

DOMICILIATION : BDF MARSEILLE

Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
<b>30001</b>	<b>00512</b>	<b>C130 0000000</b>	<b>02</b>

Identification internationale

IBAN FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

Identifiant Swift de la BDF (BIC) **BDFEFRPPCCT**

N° SIRET : 171 302 110 001 91

Nombre de pages : 1  
(y compris celle-ci)

nb\_bdf\_MAMP\_2016.doc